



Arrêt

**n° 65 736 du 24 août 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Née le X à Gikongoro, vous êtes étudiante à l'Université Libre de Kigali (ULK). Vous êtes célibataire.

Votre père, ancien bourgmestre et député, et directeur des prisons de Butare et de Kigali, est tué avec votre mère par le Front Patriotique Rwandais (FPR) en 1995. Vous perdez de vue toute votre famille à ce moment-là et êtes prise en charge par votre parrain [M.A.], et votre marraine, [I.D.] à Nyamagabe, secteur Mushubi.

Le 20 février 2009, alors que vous venez d'emménager à Kigali pour vos études, le chef de la cellule Gisozi vient vous chercher avec vos deux co-locataires, Agnès et Jeanne, et vous ordonnent de le suivre à une Gacaca. Vous êtes emmenée avec elles près du bureau de la cellule. Le responsable vous reproche le fait d'être la fille d'un Parmehutu et d'avoir l'idéologie génocidaire. Il vous confisque votre carte d'identité et vous demande, pour la récupérer, d'aller chercher dans votre commune d'origine un document attestant que vous n'avez pas une telle idéologie.

Le jour même, vous vous rendez au bureau de secteur de Mushubi et demandez ledit document. L'employé vous reproche alors d'être encore en vie et appelle les policiers. Vous prenez la fuite et une poursuite s'engage avec les policiers qui tirent vers vous. Vous parvenez malgré tout à leur échapper en vous mêlant à la foule et en vous éloignant dans les marais. Vous trouvez refuge chez votre marraine. La semaine suivante, votre parrain vous accompagne au bureau du district de Nyamagabe pour vous plaindre auprès du maire. Il vous apprend qu'un dossier a été ouvert contre vous : on vous reproche d'avoir tué des gens durant le génocide. Votre parrain parvient à vous éviter une arrestation en corrompant le maire. Votre parrain vous demande de retourner aux cours le lendemain.

Le lendemain, vous retournez avec lui à Kigali et êtes hébergée par la famille de [M.J.], un ami de votre parrain. Celui-ci apprend auprès de Jeanne qu'Agnès a disparu et que les policiers sont revenus à plusieurs reprises à votre recherche. Vous vous cachez chez [M.J.] depuis une semaine lorsque des policiers font irruption chez lui et vous emmènent dans la forêt. Vous êtes détenue durant deux mois dans une maison abandonnée où vous retrouvez Agnès., [M.O.] bourgmestre en 1994, s'y trouve également incarcérée. Vous êtes toutes les trois traitées en esclaves sexuelles et battues. Au bout de deux mois, votre parrain vient vous chercher ; vous êtes libérée.

Parallèlement, votre parrain, lieutenant dans l'APR, est accusé d'avoir collaboré avec F.K.N., général rwandais dissident.

Alphonse vous cache dans une maison vide, où quelqu'un vous prend en photo pour vous faire un passeport. Vous retournez avec lui chez lui, et vous découvrez une convocation stipulant que vous refusez de vous rendre aux autorités. Votre parrain vous conduit alors à Butare chez des amis, Papa et Mama Bruno. Vous y restez deux semaines avant d'aller au Burundi.

Le 11 juillet 2009, vous êtes hébergée à Kanyosha chez [M.E.], Mais au bout de cinq jours, ce dernier étant accusé de collaborer avec [D.M.], il se fait arrêter. Vous retournez alors au Rwanda.

De retour à Butare, vous êtes cachée à Tumba dans un container près de la maison d'une certaine Marguerite. Vous entendez que des policiers recherchent des intrus qui perturberaient la sécurité du secteur. Vous entendez que les policiers fouillent la maison de Marguerite et qu'ils lui montrent une photo de vous. Votre parrain décide alors de vous ramener au Burundi, où vous êtes hébergée par sa soeur.

En mai 2010, vous apprenez que la police burundaise recherche une Rwandaise hutu accusée de collaborer avec les FDLR. Vous décidez de revenir au Rwanda. En juillet 2010, deux policiers tentent de vous étrangler à Kigali, vous reprochant d'être à l'origine du décès d'un des leurs, mort suite à une balle perdue lorsqu'ils vous pourchassaient le 20 février 2009.

Vous quittez le Rwanda le 10 août 2010 avec votre passeport et un visa Schengen délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali. Vous demandez l'asile le 17 août 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 6 septembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 août. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 10 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime qu'au vu des éléments contenus dans le dossier, et au vu de vos déclarations, votre identité, élément à la base de votre crainte, n'est pas établie.

En effet, vous déclarez craindre des persécutions de la part des autorités rwandaises du fait de votre lien de parenté avec [N.A.], votre père. Celui-ci a été bourgmestre, député et directeur des prisons de Butare et de Kigali sous l'ancien régime. Parce que vous êtes sa fille, les autorités vous accusent d'avoir l'idéologie génocidaire et d'avoir également participé au génocide.

Pour prouver votre identité, vous déposez un passeport que vous présentez comme légal, il ressort pourtant de vos déclarations que ce document a été obtenu par des voies illégales, puisque c'est une tierce personne qui vous l'a obtenu sans que vous ne fassiez aucune démarche (rapport d'audition du 10 février 2011, p.18 et p.19). Ce document, au vu de l'hypothèque qui pèse sur son authenticité, n'est donc pas suffisamment probant pour attester de votre identité.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez dressé une composition familiale tellement lacunaire qu'il n'est pas permis de considérer que vous soyez celle que vous prétendez être.

Ainsi, lors de votre audition le 6 septembre 2010, l'Office des étrangers vous a invitée à indiquer les noms, prénoms et dates de naissance de vos sept frères et soeurs, chose que vous n'avez pu accomplir. En effet, vous avez été incapable de citer leur nom kinyarwanda, à l'exception que celui de [J.M.V.], reconnu en Belgique, et d'A.. De même, vous vous êtes montrée incapable de citer à tout le moins leur année de naissance ou leur âge (cf. Questionnaire de composition de famille du 6 septembre 2010). Confrontée à cet élément lors de votre audition au Commissariat général le 10 février 2011, vous dites que la dernière fois que vous avez vu vos frères et soeurs, c'était en 1994, et que vous n'avez retenu que les noms par lesquels vous les appeliez. Vous ajoutez qu'entre-temps, votre frère [J.M.V.], vous a donné les noms complets, que vous citez effectivement (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 7 et p. 22). Cette explication n'est pas de nature à lever le doute qui pèse sur votre identité.

Vous ignorez également ce qu'il est advenu de vos frères et soeurs, s'ils sont vivants ou pas et ajoutez ne pas avoir cherché à avoir des informations les concernant (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 7). Or, il n'est pas crédible que vous vous désintéressiez à ce point du sort de vos frères et soeurs et cela d'autant qu'il vous était possible de vous renseigner en questionnant votre parrain ou votre frère [J.M.V.], que vous avez retrouvé en Belgique.

En outre, le Commissariat général constate également que si vous donnez quelques éléments concernant vos parents, vous ignorez leurs dates de naissance (ou à tout le moins l'année de naissance ou l'âge) ainsi que la date précise de leur décès (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 5 et p. 6). A nouveau, que vous ignoriez de telles informations n'est pas crédible d'autant que votre père est à la base des persécutions que vous avez subies et qui vous ont contraint à fuir votre pays.

De même, vous êtes dans l'ignorance totale des raisons qui ont poussé votre frère à demander l'asile en Belgique, et ne produisez aucun témoignage circonstancié de sa part. Vous invoquez le fait que vous aviez de la peine lorsque vous abordiez ce sujet avec lui (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 22). Cependant, le Commissariat général estime que si vous étiez réellement sa soeur, vous seriez en mesure de rapporter certains détails sans pour autant devoir lui demander de vous les expliquer, dans la mesure où ces éléments pourraient avoir une implication dans ce que vous dites avoir vécu.

De plus, vous n'apportez aucun autre élément qui permette de renverser ce constat.

Après relecture de son dossier, le Commissariat général constate pour le surplus que [J.M.V.] (CG XX/XXXX, reconnu réfugié le 4 septembre 2002; cf. rapport d'audition, pièce n°1 de la farde bleue du

dossier administratif) a affirmé lors de sa dernière audition au Commissariat général que, selon ses informations, sa soeur [U.P.], avait été tuée par le FPR en 1995 en même temps que [M.A.], (rapport d'audition du 10 avril 2002, p.7), propos qu'il avait déjà tenus lors de son audition devant l'Office des étrangers (rapport de l'Office des étrangers du 12 mars 2001, p.16, rubrique 46). Vu que [J.M.V.] a quitté le Rwanda en 2001, le Commissariat général estime hautement improbable qu'il n'ait pas été mis au courant que sa soeur P. était toujours en vie, résidant chez sa marraine dans la région d'origine de votre famille.

Face à ces constats, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré de manière convaincante que vous étiez la fille de [N.A.], élément à la base de vos persécutions, et soeur de [J.M.V.]. Au contraire, les éléments susmentionnés concourent à penser le contraire.

Deuxièmement, même en admettant que vous puissiez être la fille de [N.A.], les faits que vous avez décrits sont invraisemblables, de telle manière qu'ils ne peuvent être le reflet de la réalité. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos craintes ne sont pas établies.

En effet, vous êtes incapable d'apporter une explication, ou à tout le moins de formuler une hypothèse, sur les raisons qui poussent subitement les autorités de base de Kigali, en 2009, à vous reprocher les activités politiques de votre père – par ailleurs actif à Gikongoro – sous l'ancien régime, alors que jusqu'à présent, vous n'aviez pas été inquiétée (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 12).

De même, il n'est pas crédible que les autorités de Mushubi à Gikongoro, où vous avez longtemps vécu, vous accusent aussi subitement en 2009 d'actes de génocide alors que vous n'aviez jamais été inquiétée auparavant ; ou encore que ces mêmes autorités vous aient cru morte depuis 1995 (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 13 et p. 15).

A cet égard, il convient également de mettre en exergue l'invraisemblance des fausses accusations proférées à votre encontre, à savoir que vous auriez, en 1994, tué des Tutsi alors que vous étiez à l'époque âgée de 8 ans (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 13 à p. 15).

Par ailleurs, votre fuite du bureau de secteur de Mushubi, des policiers à vos trousses tirant sur vous et dans la foule, au point d'abattre un des leurs, est tellement rocambolesque et disproportionnée qu'elle en perd toute crédibilité (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 13 et p. 16, et Questionnaire du Commissariat général du 6 septembre 2010, p. 2).

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que plusieurs autorités de différents niveaux de pouvoir se liguent violemment contre vous au même moment sans que vous puissiez en connaître les raisons.

De surcroît, vous déclarez avoir été détenue dans une forêt et abusée sexuellement par des policiers sans pouvoir préciser le lieu de votre détention ou la manière dont votre parrain s'y est pris pour vous faire libérer (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 17 et p. 18). Cela est d'autant moins crédible que vous avez eu l'occasion d'obtenir ces informations par votre parrain.

Concernant vos allées et venues entre le Burundi et le Rwanda, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable qu'en étant accusée d'avoir participé au génocide et d'avoir l'idéologie génocidaire, vous puissiez aussi facilement, et ce à plusieurs reprises, passer par les frontières sans être inquiétée. Face à ce constat, vous précisez que vous passiez par des chemins détournés (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 21). Or, les différents cachets des Services de la Sécurité Nationale rwandaise et des douanes burundaises apposés sur votre passeport contredisent vos déclarations (copie du passeport, pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

De plus, il n'est pas crédible que, tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport et les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) avalisent vos aller-retour sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

D'autre part, il n'est pas crédible que vous retourniez à deux reprises au Rwanda où de très lourdes charges pèsent sur vous. A ce sujet, vous expliquez que vous suiviez votre parrain (rapport d'audition

du 10 février 2011, p. 19). Votre explication n'emporte aucune conviction. Compte tenu des accusations portées contre vous, il n'est pas vraisemblable que votre parrain vous ramène à deux reprises au Rwanda, pays où vous seriez gravement menacée.

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles votre parrain était accusé de collaboration avec [K.N.], que le Rwandais qui vous hébergeait au Burundi était accusé d'être de mèche avec M. et enfin qu'on vous soupçonnait au Burundi d'aider les FDLR sont autant d'indices d'un récit construit de toute pièce (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 18, p. 19 et p. 21).

A cet égard, que votre parrain puisse vous procurer un passeport, vous faire libérer d'une détention arbitraire, vous faire traverser les frontières tout en étant sous le coup d'accusations aussi graves que celle de collaborer avec [K.N.], n'est pas crédible.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ni les faits, ni votre identité, ni votre lien de parenté avec [N.A.], ne sont établis.

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Le passeport, au vu des conditions dans lesquelles vous dites l'avoir obtenu, ne constitue pas une preuve suffisante de votre identité (cf. supra).

Les rapports d'évolution du dossier social du centre dans lequel vous avez vécu fait état de votre comportement au sein de cette institution. Il ne permet pas de tirer de conclusions sur votre crainte par rapport au Rwanda. La même observation s'applique à l'attestation de prise en charge de frais médicaux (cf. pièces n°3 et n°4 de la farde verte du dossier administratif).

L'attestation délivrée par un psychothérapeute du centre Exil ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte.

En effet, si ce document fait état d'un stress post-traumatique probable, élément que le Commissariat général ne conteste pas, il n'indique pas que vous êtes dans l'incapacité de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. A cet égard, le Commissariat général constate que si votre récit d'asile n'est pas vraisemblable, vous avez été cependant capable d'expliquer les faits de manière chronologique et détaillée, de telle manière que l'on peut raisonnablement conclure que les invraisemblances et ignorances relevées ne sont pas le résultat de votre état psychologique (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Par ailleurs, si vous avez été effectivement victime de sévices et de séquestration au Rwanda, le Commissariat général constate qu'il n'est pas établi que ces faits se soient déroulés pour les raisons que vous invoquez, le Commissariat général se bornant à évaluer la possibilité d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante développe un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 149 de la Constitution, des articles 62 et 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une page du passeport de la requérante, ainsi que la copie de deux documents médicaux la concernant. En annexe d'un courrier de l'avocat de la partie requérante, celle-ci produit une copie d'une fiche d'enregistrement au nom d'A. N., une copie du témoignage de J. M. V. N., ainsi qu'un certificat médical daté du 26 mai 2011. A l'audience, la partie requérante verse au dossier une seconde copie, davantage lisible que la première, de la fiche d'enregistrement précitée.

4.2 Le Conseil constate tout d'abord, en ce qui concerne les documents annexés à la requête, qu'un exemplaire de ceux-ci est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont qu'une copie de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation.

4.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante quant à l'identité et la composition familiale de la requérante et quant à son état de santé psychologique. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, « *l'application de l'article 11 de la constitution, l'article 8 de la CEDH pris conjointement avec les dispositifs de l'article 40 de la loi [du 15 décembre 1980] pour lui permettre de pouvoir vivre sa vie familiale et accorder les mêmes droits que son frère, rescapé de l'assassinat des siens par les autorités actuelles du Rwanda, dont la reconnaissance des problèmes en tant que fils de feu le Député [N. A.] lui ont valu le statut de réfugié en Belgique puis d'octroi de la nationalité* » (sic) (requête, p. 3).

5.1.1 En ce que le moyen est pris de l'article 11 de la Constitution, le Conseil rappelle que cet article est libellé comme suit : « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ». Dès lors que la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre qu'elle s'est vu octroyer la nationalité belge, elle n'entre donc pas dans le champ d'application de la disposition susvisée, dès lors qu'elle vise uniquement les droits et libertés reconnus aux personnes possédant la nationalité belge. Le moyen manque donc en fait.

5.1.2 En outre, en ce que le moyen est pris de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), pris conjointement avec l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5.2 Enfin, en ce que le moyen est pris de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », le premier moyen manque à nouveau en droit, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en doute l'identité de la requérante, élément à la base de sa demande d'asile. Par ailleurs, elle estime que quand bien même la requérante établirait son identité comme étant la fille de N.A., les faits invoqués sont entachés d'une série d'in vraisemblances qui empêchent de considérer le récit comme crédible. Enfin, elle considère que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, à savoir son passeport, deux rapports du centre d'accueil, une attestation psychologique et une attestation de prise en charge médicale, ne suffisent à eux seuls à rétablir la crédibilité du récit.

6.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée. Elle relève notamment le fait que si les problèmes de la requérante ne sont apparus qu'en 2009, c'est parce qu'elle était protégée tant qu'elle était considérée comme un membre de la famille tutsi de sa marraine ; que l'ignorance des noms et dates de naissance de ses frères et sœurs s'explique par un moment d'égarement, auquel la requérante a pu pallier par la suite. Quant à l'octroi de son passeport, elle souligne la facilité qu'avait son parrain, en tant que membre de l'APR, à se voir délivrer ledit document. Elle fait également remarquer que dès lors que l'ambassade de Belgique au Rwanda lui a délivré un visa sur base de ce passeport, son authenticité ne devrait pas être remise en doute. Enfin, elle insiste en particulier sur l'absence d'examen de l'authenticité de son passeport de la part de la partie défenderesse.

6.3 Le Conseil constate en l'espèce que les arguments des parties portent essentiellement, d'une part, sur la question de l'identité de la requérante et, partant, sur le lien de filiation l'unissant à A. N., et d'autre part, sur la question de l'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et plus précisément de la crédibilité de ceux-ci.

6.4 Dans un premier temps, il incombe au Conseil d'examiner si la requérante établit à suffisance la réalité de l'identité sous laquelle elle s'est présentée devant les instances belges d'asile.

6.5 En l'espèce, celle-ci expose en substance s'appeler P. U., et être la fille d'A. N., présenté par celle-ci comme un grand notable de sa région, qui a occupé successivement des fonctions de bourgmestre, de député national, de directeur des prisons de Butare et Kigali, et qui aurait été assassiné en 1995 par le régime rwandais (requête, p. 3). A l'appui de ses dires, elle présente un passeport délivré par les autorités rwandaises en date du 4 juillet 2009.

6.5.1 La partie défenderesse conteste l'identité de la requérante au seul motif que son passeport aurait été obtenu par une tierce personne, à savoir son parrain, sans aucune démarche de la part de la requérante (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 19).

6.5.2 Le Conseil, à la suite de la partie requérante, observe pour sa part que les données reprises sur ce document de voyage sont corroborées par les déclarations constantes de la requérante concernant son identité (voir notamment rapport d'audition du 10 février 2011, pp. 3 et 4). De plus, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'un tel document ait pu être délivré grâce aux facilités dont jouit son parrain en raison de sa fonction, celui-ci détenant le grade de lieutenant dans l'APR (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 18).

6.5.3 Par ailleurs, il se doit de constater que lors de l'introduction de la demande de visa introduite par la requérante auprès de l'ambassade belge à Kigali en 2010, les agents de l'ambassade n'ont nullement remis en cause l'authenticité dudit passeport, la mention « *dossier techniquement en ordre* » figurant d'ailleurs sur le formulaire de demande (dossier administratif, pièce 16). Enfin, il y a lieu de constater que si la requérante, dans le cadre de sa présente demande d'asile, n'a versé au dossier que son passeport afin de prouver son identité, la lecture du dossier « visa » de la requérante laisse apparaître qu'un autre document avait été également déposé à cette fin devant les services de l'ambassade, à savoir une attestation de naissance à son nom, mentionnant notamment son lien de filiation avec ses parents, dont l'authenticité et le contenu n'ont pas non plus été remis en cause par les agents belges à l'ambassade.

6.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les seules constatations de la partie défenderesse quant au fait que la requérante ne s'est pas elle-même rendue auprès de ses autorités nationales afin de se procurer ledit passeport ne permettent pas à suffisance de remettre en cause l'authenticité de celui-ci. Partant, le Conseil tient l'identité de cette dernière pour établie à suffisance.

6.7 Dans un second temps, le Conseil se doit d'apprécier la question du lien de filiation existant entre la requérante et A. N., la personne qu'elle présente comme étant son père, lequel serait la cause des ennuis rencontrés par elle dans son pays d'origine.

6.7.1 La partie défenderesse soutient qu'au vu de l'incapacité de la requérante à citer les noms et prénoms complets de ses frères et sœurs, au vu de l'absence de démarches dans son chef afin de se renseigner sur leur sort et au vu des ignorances affichées par cette dernière quant aux dates de naissance et de décès de ses parents, il n'est pas possible de considérer que la requérante est réellement la fille de A. N. et par conséquent, la sœur de J. M. V., reconnu réfugié en Belgique. La partie requérante prend notamment argument du jeune âge de la requérante lors du décès de ses parents et de nombre de ses frères et sœurs, ainsi que de la fragilité de son état psychologique, afin de justifier les carences reprochées à celle-ci dans la décision attaquée.

6.7.2 Le Conseil, pour sa part, suit l'argumentation de la partie requérante à cet égard. Il y a tout d'abord lieu de constater que la requérante n'avait plus de contacts avec les membres de sa fratrie depuis 1994, alors qu'elle n'était âgée que de 8 ans (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 7), époque à laquelle elle ne vivait qu'avec sa grande sœur A. M. (requête, p. 9), dont elle a pu d'emblée donner le nom et le prénom complet devant les services de l'Office des Etrangers (déclaration à l'Office des Etrangers, point 30). De plus, même si elle n'a pas pu donner les dates de naissance et de décès de ses parents, il est à noter, d'une part, qu'elle a pu apporter certains détails sur ceux-ci, tels que leurs prénoms et noms complets, leur ethnie ainsi qu'une date approximative de leur décès, et d'autre part, qu'elle n'était pas avec ses parents lorsqu'ils ont été assassinés, ne pouvant dès lors que se rapporter aux explications de sa marraine tutsie chez laquelle elle vivait à l'époque (rapport d'audition du 10 février 2011, pp. 5 et 6).

6.7.3 Dès lors, si les déclarations de la requérante quant à sa composition familiale sont empruntes de confusion, le Conseil estime que ce constat ne suffit pas, au vu des éléments examinés ci-dessus, à remettre en cause la réalité des liens familiaux unissant la requérante à A. N., d'autant qu'elle verse en l'espèce plusieurs documents corroborant ses dires sur ce point.

6.7.4 En effet, elle a déposé au dossier une fiche d'enregistrement présentant la composition familiale d'A. N., la personne que la requérante présente comme étant son père. Les noms et prénoms de la requérante, ainsi que sa date de naissance, sont reprises sur ce document, dont l'authenticité et le contenu n'ont nullement été contestés à ce stade de la procédure, et correspondent aux données inscrites sur le passeport de la requérante.

6.7.5 En outre, il figure également au dossier une lettre manuscrite rédigée par son frère, lequel s'est vu octroyer la nationalité belge, dans laquelle il présente la requérante comme étant sa sœur. A cet égard, à propos de l'incohérence des propos de J. M. V. N. auprès des instances d'asile belges en 2001-2002 quant au fait que sa sœur était tantôt portée disparue, tantôt morte (voir dossier administratif, pièce 19, Information des pays), le Conseil n'estime pas non plus invraisemblable que cet individu ait quitté le Rwanda sans savoir que sa petite sœur était encore en vie, étant donné, d'une part, qu'il a lui-même connu des problèmes suite au génocide, puisqu'il s'est notamment exilé en République Démocratique du Congo jusqu'en juillet 1997 et qu'il a connu des problèmes avec les autorités à son retour au Rwanda, ce jusqu'à son départ du pays en mars 2001 (dossier administratif, pièce 19, information des pays, rapport d'audition du 10 avril 2002, p. 8 et s.), et d'autre part, dans la mesure où, en arrivant en Belgique, il ignorait même la situation de sa propre épouse, qu'il allègue avoir perdu de vue au Rwanda le 6 avril 1999 et qu'il a retrouvé en Belgique le 15 mars 2001 (dossier administratif, pièce 19, information des pays, rapport d'audition du 10 avril 2002, p. 18).

6.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance l'existence du lien de famille l'unissant à son père, A. N., ainsi qu'à son frère, J. M. V. N.

6.9 Dès lors que l'identité et les liens familiaux de la requérante sont tenus pour établis, il y a dès lors lieu de se pencher sur la question de la crédibilité des problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés en 2009 et 2010 au Rwanda en raison de ce lien familial l'unissant à son père.

6.9.1 La partie défenderesse relève à cet égard l'invraisemblance des déclarations de la requérante sur plusieurs points de son récit, à savoir notamment sur les motifs des accusations portées à son encontre près de quatorze ans après le décès de son père, sur la teneur desdites accusations de génocide pour une époque où la requérante n'était âgée que de 8 ans, sur les circonstances dans lesquelles elle a pu échapper aux policiers lors de sa fuite du bureau de secteur de Mushubi, sur le déroulement de sa détention et de son évasion consécutive, et sur le fait que les autorités rwandaises lui aient procuré un passeport.

6.9.2 La partie requérante expose pour sa part que le fait qu'elle n'ait pas connu de problèmes avant 2009 s'explique par le fait qu'elle a vécu, depuis le génocide, en tant que rescapée tutsie, dans la mesure où elle vivait chez sa marraine, d'origine ethnique tutsie, elle-même mariée à un lieutenant de l'APR. Elle met également en exergue le fait qu'elle ignorait jusqu'alors le fait que son père possédait des terres à Gisozi, au contraire du responsable de la cellule, et que les accusations portées à son encontre servaient juste à empêcher la requérante de revendiquer la propriété de celles-ci.

De plus, elle souligne que l'argument de la partie défenderesse, selon lequel la crainte de persécution alléguée envers les autorités rwandaises n'est pas fondée du fait de l'obtention d'un passeport délivré par ces mêmes autorités et du fait des allers retours qu'elle a pu effectuer sans encombre entre le Rwanda et le Burundi, n'est pas pertinent, dans la mesure où c'est uniquement en raison de l'important statut de son parrain au sein de l'APR, et de l'influence liée à son grade de lieutenant, que la requérante a pu obtenir un document de voyage et effectuer lesdits allers retours. Elle rappelle en outre le prescrit du point 48 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979), lequel stipule que « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié* ».

6.9.3 En l'espèce, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante et aux explications données, dans la mesure où il estime qu'il n'est pas invraisemblable, au vu du fait qu'elle ait vécu aux yeux de la population rwandaise comme une rescapée tutsie, sous la protection de son parrain, qu'elle n'ait connu de problèmes qu'en 2009, une fois que son identité a été dévoilée au grand jour par le responsable de la cellule dans laquelle son père était bien connu.

Le Conseil considère également que la partie défenderesse n'a pas pu valablement remettre en cause la réalité de la détention alléguée aux seuls motifs qu'elle est dans l'incapacité de préciser son lieu de détention et la manière dont son parrain s'y est pris pour la faire libérer, étant donné qu'elle produit un récit circonstancié sur ce point (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 17) et étant donné le caractère traumatisant de son vécu en détention, la requérante alléguant avoir subi des violences sexuelles à de multiples reprises (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 17), ce qui a pu fragiliser son état psychologique, et partant, expliquer qu'elle n'ait pas cherché à obtenir davantage d'informations sur cet événement pénible.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante produit d'ailleurs deux rapports du centre Croix Rouge où elle réside, une attestation de suivi psychologique, ainsi que deux certificats médicaux datés du 1^{er} février 2011 et du 6 mai 2011, lesquels convergent et font état d'un stress post-traumatique grave nécessitant la mise en place d'un suivi psychologique.

6.9.4 Enfin, le Conseil estime qu'il y a tout particulièrement lieu de tenir compte, dans le cas d'espèce, de la situation familiale de la requérante. En effet, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne conteste pas que plusieurs membres de la famille nucléaire de la requérante ont disparu ou ont été tués par les autorités rwandaises à la suite du génocide de 1994. La partie défenderesse ne remet pas davantage en cause la notoriété du père de la requérante, dont les fonctions occupées avant le génocide en ont fait une cible potentielle aux yeux des autorités rwandaises, celui-ci ayant successivement été bourgmestre de la commune de Muko, puis député national, et ensuite directeur des prisons de Kigali et de Butare (rapport d'audition du 10 février 2011, p. 5). Il ressort également de l'audition de son frère que leur père présidait également la section locale du parti MRND en 1994 (dossier administratif, pièce 19, information des pays, rapport d'audition du 10 avril 2002, p. 5). Dès lors, il ne peut être exclu que le militantisme affiché par le père de la requérante et les importantes fonctions qu'il occupait au sein du régime avant le génocide aient un impact sur la situation de la requérante, quand bien même celle-ci ne posséderait pas effectivement la caractéristique liée aux opinions politiques, ces caractéristiques pouvant très bien lui être attribuées par l'acteur de persécution (v. article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980). A cet égard, il est à remarquer que le frère de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique le 4 septembre 2002, après avoir fait état de ses problèmes liés aux fonctions occupées par son père, et qu'il a depuis lors obtenu la nationalité belge.

6.10 En définitive, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, en particulier en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elle a pu s'échapper du bureau du secteur de Mushubi ainsi qu'en ce qui concerne le déroulement de ses allers retours au Burundi, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.11 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12 Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN